

DIRECTION DES FINANCES ET DES ACHATS

2018 DFA 15 Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des établissements de vente de phonogrammes.

PROJET DE DELIBERATION

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Acteurs clés de la diffusion d'une production musicale diversifiée, et contribuant à la vitalité du tissu urbain, les disquaires indépendants sont menacés par la baisse constante des ventes de musique sur support physique, d'après les chiffres du Syndicat national de l'édition phonographique (SNEP).

La loi de finances rectificative pour 2016 a introduit l'article 1464 M du code général des impôts (CGI) prévoyant la possibilité pour les collectivités d'exonérer de cotisation foncière des entreprises (CFE) les établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes.

Les dispositions du CGI réservent le bénéfice de cette exonération aux entreprises qui remplissent notamment les conditions suivantes :

- être une PME au sens du droit communautaire ;
- dont le capital est détenu à hauteur de 50% au moins par des personnes physiques ou par une PME au sens du droit communautaire, non liée à une autre entreprise par un contrat de franchise, et dont le capital est détenu à hauteur de 50 % au moins par des personnes physiques ;
- et ne pas être liée à une autre entreprise par un contrat prévu à l'article L. 330-3 du code de commerce.

Par ailleurs, l'exonération est applicable à la demande de l'entreprise.

Conformément aux dispositions de l'article 1586 nonies du CGI, l'exonération de CFE peut ouvrir également droit à une exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) pour les fractions taxées au profit des collectivités qui ont délibéré en ce sens. Il est donc proposé, parallèlement à la présente délibération, au conseil de Paris siégeant en formation de conseil départemental, une délibération d'exonération des disquaires indépendants pour la fraction de CVAE perçue à son profit.

Les délibérations en matière d'exonérations de fiscalité directe locale devant être adoptées avant le 1^{er} octobre pour une application l'année suivante (article 1639 A bis du CGI), il vous est proposé de délibérer en faveur de l'application, à compter du 1^{er} janvier 2019, de l'exonération de cotisation foncière des entreprises au bénéfice des établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer.

La Maire de Paris

2018 DFA 15 Exonération de cotisation foncière des entreprises en faveur des établissements de vente de phonogrammes.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu l'article 1464 M du code général des impôts ;

Vu l'article 1586 nonies du code général des impôts ;

Vu l'article 1639 A bis du code général des impôts déterminant les modalités de vote des délibérations relatives à la fiscalité directe locale ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GRÉGOIRE au nom de la 1^{ère} commission et par Monsieur Bruno JULLIARD au nom de la 2^{ème} commission ;

D é l i b è r e :

Il est décidé d'exonérer de cotisation foncière des entreprises les établissements ayant pour activité principale la vente au détail de phonogrammes et remplissant les conditions prévues à l'article 1464 M du code général des impôts.